

BGer 5A_400/2008 vom 18. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_400_2008

FR: TF 5A_400/2008 du 18 septembre 2008

IT: TF 5A_400/2008 del 18 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 133 III 489 consid. 3, 462 consid. 2 p. 465).

E. 1.1

Aux termes de l' art. 76 al. 1 let. b LTF , la qualité pour exercer un recours en matière civile suppose un intérêt juridique à l'annulation ou modification de la décision attaquée. Le recourant doit ainsi prétendre que l'arrêt attaqué viole une norme dont le but est de protéger ses intérêts et qui, par conséquent, lui accorde un droit subjectif (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4000 ss, p. 4111 et, à propos de l'art. 88 aOJ: Message, p. 4126). Cette définition de la qualité pour recourir s'applique également en matière de poursuite pour dettes et de faillite (FF 2001, p. 4111). Si le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (arrêt 5A_647/2007 du 25 mars 2008, consid. 1.2; ATF 133 II 249 consid. 1.1 et 400 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, les recourants méconnaissent cette exigence. Tout en laissant la question indécidée, l'autorité de surveillance a relevé que ceux-ci ne paraissaient être atteints que dans leurs intérêts de fait. L'existence d'un intérêt juridique n'étant pas évidente, il appartenait donc aux recourants de motiver, devant la Cour de céans, cette condition particulière. En invoquant simplement le fait d'avoir succombé dans leurs conclusions devant l'autorité inférieure, ainsi que la possibilité de demeurer dans l'appartement occupé, voire celle de bénéficier d'un délai plus long pour le quitter, les recourants ne justifient que d'un intérêt de fait, insuffisant à lui seul pour leur conférer la qualité pour recourir. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Il convient néanmoins de préciser que, si l'Office des poursuites pouvait inviter les recourants à quitter le logement occupé, c'est à tort que l'autorité de surveillance a considéré qu'il avait rendu une décision d'expulsion. L'expulsion est en effet une prérogative exclusive du juge civil.

E. 3

Vu l'issue du recours, les recourants supportent les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Le premier intimé - propriétaire de l'immeuble séquestré - a présenté des observations et a droit à des dépens de ce chef. Il n'est pas alloué de dépens au second intimé - créancier

séquestrant - qui s'en est simplement rapporté à justice et ne s'est pas déterminé sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.